



Exposé des motifs

La modification du règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1974 portant exécution de l'article 137, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu s'inscrit dans le cadre de l'abolition du procédé du décompte annuel par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique et de la proposition d'introduction dans ce contexte d'un dispositif d'imposition par voie d'assiette sur demande dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1974 portant exécution de l'article 137, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 137, alinéa 3 ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1974 portant exécution de l'article 137, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est remplacé comme suit :

« Art. 4.

Lors de l'imposition du pensionné par voie d'assiette, s'il y est soumis ou s'il en fait la demande en vertu des articles 153*bis* ou 157, alinéa 4a, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, il est fait abstraction des gratifications imposées forfaitairement par application des articles qui précèdent et de l'impôt forfaitaire en ce qui concerne tant l'établissement des revenus et la fixation des dépenses spéciales déductibles que l'imputation ou la prise en considération des retenues d'impôt. ».

Art. 2.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2028.

Art. 3.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Il est proposé d'adapter l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1974 portant exécution de l'article 137 alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu afin de tenir compte de la proposition d'abrogation, dans le cadre du projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, du procédé du décompte annuel, et de la proposition d'introduction dans ce contexte de l'imposition par voie d'assiette sur demande à l'article 153*bis* et à l'article 157, alinéa 4a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Ad articles 2 et 3

Les articles 2 et 3 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.



Version coordonnée

Règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1974 portant exécution de l'article 137, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 1^{er}

(1) Les gratifications non périodiques allouées par les employeurs à leurs anciens salariés pensionnés sont soumises à une imposition forfaitaire

- a) si leur montant brut annuel ne dépasse pas 600 euros et
- b) si les bénéficiaires ne touchent pas, de la part du même employeur, d'autres rémunérations d'un montant supérieur à 75 euros par an.

(2) Sont considérées comme gratifications susceptibles d'être soumises à l'imposition forfaitaire

1. les allocations accordées à titre collectif ou individuel en fin d'année ou en considération des résultats de l'exercice, telles que les gratifications ou primes au bilan distribuées à la suite de la clôture ou de l'approbation des comptes d'exercice;
2. les allocations à caractère social, telles que les primes d'encavement, dans la mesure où ces allocations, contractuelles ou bénévoles, ne constituent pas la rémunération globale ou partielle, même retardée, d'une prestation de service déterminée.

Art. 2.

(1) La retenue est déterminée par application des taux de retenue prévus par l'alinéa 2 aux masses respectives des gratifications brutes placées sous le régime forfaitaire.

(2) Le taux de retenue à appliquer est fixé à 9%. Si le débiteur des gratifications prend l'impôt à sa charge, le taux à appliquer est fixé à 9,89%

Art. 3.

Les dispositions de la section 3 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions ne s'appliquent pas en ce qui concerne les gratifications passibles de l'imposition forfaitaire instituée par l'article 1^{er}.

Art. 4.

~~Lors de l'imposition par voie d'assiette des pensionnés soumis à l'imposition forfaitaire ou de la régularisation de leurs retenues sur la base d'un décompte annuel, il est fait abstraction des gratifications imposées forfaitairement par application des articles qui précèdent et de l'impôt forfaitaire en ce qui concerne tant l'établissement des revenus et la fixation des dépenses spéciales déductibles que l'imputation ou la prise en considération des retenues d'impôt.~~

Lors de l'imposition du pensionné par voie d'assiette, s'il y est soumis ou s'il en fait la demande en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4a, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, il est fait abstraction des gratifications imposées forfaitairement par application des articles qui précèdent et de l'impôt forfaitaire en ce qui concerne tant l'établissement des revenus et la fixation des dépenses spéciales déductibles que l'imputation ou la prise en considération des retenues d'impôt.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Les répercussions budgétaires en lien avec l'introduction d'une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et du maintien du régime de l'imposition collective à certains contribuables pendant une période de transition de vingt-cinq ans sont décrites dans la fiche financière annexée au projet de loi précité.